

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX
CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D**

1. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0945](#), p. 53, l. 10 à 21
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0945](#), p. 10, l. 9 à 11
(iii) Gaz-Métro-12, Document 3, pièce [B-0902](#), p. 7
(iv) [D-2023-022](#), p. 83, par. 328 et 329

Préambule :

- (i) « Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GNR qui serait comparé aux caractéristiques de coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ et de prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$₂₀₂₂/GJ. Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 25 \$₂₀₂₂/GJ et de 45 \$₂₀₂₂/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC.

En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition. »

- (ii) « Comme mentionné précédemment, le RCP établit un marché d'UC. Dans celui-ci, chaque UC est réputé réduire d'une tonne métrique la quantité de CO₂e rejeté par le combustible visé au cours de son cycle de vie, et ce, pendant la période de conformité visée. »

- (iv) « [328] Si, au terme de l'Étape E, la Régie devait retenir une ou plusieurs de ces caractéristiques de contrat dans le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, ces caractéristiques s'appliqueraient sur les nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10³m³ pour l'année 2023-2024.

[329] Aux fins de pouvoir rendre une décision sur ces sujets au terme de l'Étape E, la Régie demande à Énergir de fournir les renseignements ci-dessous lors du dépôt de sa preuve de l'Étape E : [...]. »

Demands :

- 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir cherchera lors de ses prochains approvisionnements de GSR à maximiser la quantité de CO₂e évitée par unité de GSR. Veuillez élaborer.

Réponse

Le mandat d'Énergir est d'atteindre les cibles réglementaires définies par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* en s'approvisionnant au meilleur coût pour sa clientèle. La création et la valorisation des UC est une activité accessoire au mandat d'Énergir.

- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer que selon la nouvelle conclusion recherchée, les caractéristiques de coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ et de prix maximal de contrat de 45 \$₂₀₂₂/GJ ne seront plus véritablement contraignantes pour Énergir (Énergir ayant la possibilité de réduire le prix du GSR en fonction de la vente des UC). Veuillez élaborer.

Réponse

Selon la nouvelle conclusion recherchée, les caractéristiques de coût moyen et de prix maximal demeureront contraignantes. La proposition d'Énergir consiste à intégrer une portion de la valeur des UC pour ainsi définir le coût ajusté du GNR. Le coût ajusté du GSR sera par la suite comparé aux caractéristiques de coût moyen et maximal.

Pour la méthodologie proposée, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 34 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 8.

- 1.3 En fonction de la nouvelle conclusion recherchée, est-ce qu'Énergir considère qu'elle pourrait acquérir un contrat de GSR de plus de 45 \$₂₀₂₂/GJ, par exemple un contrat dont le prix d'acquisition serait de 70 \$₂₀₂₂/GJ (vu la réduction subséquente du prix par le biais de la vente des UC) ?

Réponse

Afin d'intégrer une portion de la valeur des UC, Énergir propose la méthodologie à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 34 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 8. Pour reprendre l'exemple du 70 \$/GJ, la réduction

du prix de GSR sera déterminée au moment de l'approbation du contrat et fluctuera, entre autres, selon les données du projet (ex. : intensité carbone) et le marché à ce moment (valeur de l'UC). Comme Énergir agira de manière prudente et considérera une fraction de la valeur de l'UC, il est peu probable que le prix d'acquisition excède de plusieurs dizaines de dollars la limite maximale du prix. Énergir anticipe plutôt une valorisation de quelques dollars par GJ (\$/GJ).

À noter que si le nouvel approvisionnement ne respecte pas la caractéristique de prix maximal, Énergir pourra toujours demander une approbation spécifique à la Régie.

- 1.3.1. Dans un tel cas, est-ce qu'Énergir considérerait toujours obtenir l'approbation de la Régie pour les contrats ayant un prix d'acquisition supérieur à 45 \$₂₀₂₂/GJ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 34 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 8.

- 1.4 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur le partage du risque d'estimation de la valorisation a posteriori et de la quantification des unités de conformité dans le cas où, en cas d'erreur ou autrement, le contrat ne permettrait plus de respecter l'une des deux caractéristiques de prix approuvées à l'Étape D.

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 34 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 8

- 1.5 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la note de bas de page 81 à la page 53.

Réponse

Une version corrigée de la pièce Gaz Métro-12, Document 1 sera déposée.

- 1.6 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer exactement la conclusion recherchée à savoir quel serait spécifiquement le libellé de la caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC.

Réponse

Énergir ne propose pas d'ajouter une caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC.

- 1.7 Veuillez préciser comment s'appliquerait la conclusion recherchée en lien avec les conclusions de la Régie dans sa décision D-2023-022 à savoir son paragraphe 328 à l'égard des nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10³m³ pour l'année 2023-2024.

Réponse

Énergir ne propose pas d'ajouter une caractéristique contractuelle liée à la valeur des IC, le paragraphe 328 ne s'applique donc pas.

- 1.8 Dans sa pièce à la référence (iii), Énergir indique à la page 7 que « l'IC des approvisionnements en GNR ne fait pas partie actuellement des caractéristiques des contrats d'Énergir puisqu'il n'existe pas de méthode uniforme reconnue ». Veuillez expliquer pourquoi Énergir propose cette nouvelle caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC alors qu'elle considère inapproprié de requérir l'IC à titre de caractéristique contractuelle.

Réponse

Énergir ne propose pas d'ajouter une caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC.